

GE_GERICHTE JTAPI/630/2021 vom 21. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_630_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/630/2021 du 21 juin 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/630/2021 del 21 giugno 2021

Erwägungen

E. 8

Dans sa réponse du 12 mars 2021, l'AFC-GE a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle admettait de procéder à l'estimation de la Sàrl sur la base de sa valeur de substance et au rejet du recours pour le surplus. La Sàrl étant active dans la promotion immobilière, il convenait en effet de calculer sa valeur en fonction de sa valeur de substance. En revanche, il n'y avait pas lieu d'admettre un abattement pour participation minoritaire. La Sàrl étant dirigée par deux associés détenant chacun 50% de son capital social, aucun des deux ne pouvait exercer une influence prédominante sur la direction de l'entreprise et dans les décisions de l'assemblée générale.

E. 9

En l'espèce, dans sa réponse du 12 mars 2021, l'autorité intimée a admis de procéder à l'estimation de la Sàrl sur la base de sa valeur substantielle.

E. 10

Les comptes annuels (n) de la Sàrl au 31 décembre 2019 ayant été établis le 26 mars 2020, ils étaient connus au moment où les recourants ont déposé leur déclaration fiscale 2019 (juillet 2020). Dès lors, il y a lieu de prendre en compte une valeur substantielle de CHF 614'006.70, déterminée au 31 décembre 2019, en lieu et place de CHF 614'174.24 retenus par l'AFC-GE sur la base du bilan de l'année précédente.

E. 11

Le recourant étant titulaire de la moitié de parts sociales, celles-ci s'élèvent à CHF 307'003.- (614'006.70 / 2). Le recours est admis sur ce point.

E. 12

En revanche, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral mentionnée dans le commentaire, il n'y a pas lieu d'accorder un abattement de 30% pour participation minoritaire, dès lors que le recourant possède une participation de 50% dans la Sàrl et qu'il est de surcroît président et associé gérant de celle-ci.

E. 13

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera finalement partiellement admis. Le dossier sera renvoyé à l'AFC-GE, afin qu'elle notifie un nouveau bordereau de taxation ICC 2019 conforme aux considérants qui précèdent.

E. 14

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les

recourants, pris conjointement et solidairement, sont condamnés au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 300.- ; il est

- 6/7 - A/4408/2020 couvert par l'avance de frais de CHF 700.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais, soit CHF 400.-, sera restitué aux recourants.

E. 15

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 800.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 7/7 - A/4408/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.